

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 14423

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU la déclaration simplifiée au titre de la rubrique n° 2251 effectuée par le Président de la Cave Coopérative Vinicole de Créon et l'accusé réception établi le 12 décembre 1994,

VU la demande et les plans annexés produits le 08 septembre 2000 par le Président de la Cave Coopérative Vinicole de Créon en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de la cave coopérative située sur la commune de Créon,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 décembre 2000,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 21 septembre 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 octobre 2001,

CONSIDÉRANT les dispositions prises par l'exploitant pour traiter les effluents vinicoles par épandage agricole,

CONSIDÉRANT les moyens de prévention des sinistres mis en œuvre dans les différents locaux de la cave,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,,

COMPTE TENU de la situation antérieure de cette cave coopérative autorisée à fonctionner au bénéfice des droits acquis conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement,

COMPTE TENU des éléments contenus dans les études d'impact et de dangers réalisées par l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-=-=-=-

CHAPITRE 1^{er} - Dispositions Générales

Article 1.1 - Désignation de l'exploitant et description des activités

La **Cave Coopérative Vinicole de Créon** ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Trotte Chèvre » sur le territoire de la commune de CREON en bordure des routes départementales n° 671 et n°13 les installations ou activités suivantes figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Préparation et conditionnement de vin	Capacité de production : 30 000 hl/an Capacité totale de cuverie : 47 710 hl Capacité du chai à barriques : 192 hl	2251 - 1	Autorisation
Installation de compression et réfrigération	Compression d'air : 13 kW Réfrigération : 45 kW	2920 - 2.b	Déclaration
Utilisation de gaz toxique liquéfié	Quantité stockée : 200 kg	1131	Non classé
Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles	Volume : 4 500 m ³ Quantité stockée : 30 t.	1510 - 1	Non classé

Article 1.2 - Réglementation des installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration mentionnées dans le tableau figurant à l'article 1.1 ci-dessus.

Les prescriptions de l'arrêté type n° 361 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2920-2 de nomenclature .

Article 1.3 - Description des installations et des procédés

Les installations sont implantées sur les parcelles de la commune de CREON qui portent les références cadastrales suivantes : Parcelles n° 628, 706, 707, 708 et 709 section AB

Le site s'étend une superficie de 5750 m² dont :

- 5700 m² de surfaces imperméabilisées (4200 m² bâtis +1500 m² de voirie et parking)
- 50 m² d'espaces verts

L'unité de production est constituée d'un bâtiments principal qui a fait l'objet d'extensions successives et de diverses installations annexes :

- ❖ Le bâtiment principal de l'unité de production comprend :
 - Les quais de réception de la vendange
 - La cuverie de vinification
 - Un chai à barrique
 - Un chai de stockage de vin en vrac

- ❖ Les installations annexes :
 - Les installations de la SICA « Les chais du Prévot » qui comportent :
 - Un local de stockage du vin en bouteilles
 - Un magasin de vente
 - Des bureaux
 - Un dispositif de pré traitement des effluents (dégrillage, bassin tampon et pompes de relevage)
 - Une cuve de stockage des effluents de 500 m³
 - Des voiries, parkings et espaces verts

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le présent arrêté d'autorisation concerne l'ensemble des activités pratiqués sur le même site par la Cave Coopérative Vinicole de Créon et par sa filiale la SICA « **Les chais du Prévot** » créée pour la commercialisation des produits de la cave notamment.

Article 1.4 - Conformité aux plans et données du dossier

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et d'autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Avant la mise en service des installations, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Article 1.5 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation avec les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les rapports relatifs à la vérification des installations électriques, au respect des consignes de sécurité et d'exploitation,
- le relevé des consommations d'eau,
- le programme prévisionnel annuel des épandages,
- le cahier d'épandage des effluents, les bordereaux d'enlèvement des sous-produits et des boues de curage des différents réseaux,
- le registre d'élimination des déchets ; les pièces attestant la réalisation du contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques s'ils utilisent des fluides frigorigènes visés en annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage,
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique,
- des dommages à la flore ou à la faune,
- des atteintes à la production agricole, aux biens matériels,
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement,
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau,
- des atteintes aux ressources en eau,
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

Article 1.8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.9 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées de façon à ce que le site abandonné ne présente aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 2 - Implantation – Aménagement

Article 2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 2.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14

novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un interrupteur général de coupure électrique doit être installé à proximité d'une des issues. La localisation précise de ce dispositif de coupure d'urgence doit également figurer sur la liste consignes de sécurité et d'incendie.

Article 2.3 - Rétention des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits œnologiques produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositifs de rétention sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 2.4 - Capacité des systèmes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à un système de rétention des fuites éventuelles.

Article 2.4.1 – Stockage des raisins, moût, vins et sous produits de la vinification

Tout stockage de ces produits est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Article 2.4.2 – Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de stockage des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité

de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres minimum dans tous les cas ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 2.5 - Réserves de produits absorbants ou neutralisants

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3 - Exploitation – Entretien

Article 3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2 - Contrôles de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les parcelles non construites sont débroussaillées régulièrement.

Article 3.4 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20/12/1988 relatif à la réglementation du travail.

CHAPITRE 4 - Prévention des risques

Article 4.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogrammes ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail)
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de fumer dans les locaux de travail ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

A l'intérieur de l'installation les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 4.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt du fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 4.3 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la Norme française C 17-100 de février 1997 ou à toute autre norme en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 4.4 - Protection contre l'incendie

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

Article 4.4.1 – Conception des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

Article 4.4.1.1 – Dispositions particulières relatives aux chariots élévateurs

Les chariots élévateurs ne doivent pas être remisés à l'intérieur des entrepôts en dehors des heures d'utilisation. Le stockage des bouteilles de gaz des chariots élévateurs doit être situé dans un endroit dégagé, à l'extérieur des bâtiments.

Article 4.4.2 – Moyens internes de secours contre l'incendie

Article 4.4.2.1 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 4.4.4.2 – Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les décisions nécessaires. Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser,
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- la procédure d'obturation du bassin de recueillement des eaux d'extinction d'incendie,
- le plan des dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergies. Ces dispositifs doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Article 4.4.4.3 – Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Article 4.4.4.4 – Conformité des installations et équipements

Les certificats de conformité aux règles d'installation de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) ainsi que les comptes rendus de visite périodiques des installations électriques, techniques, des moyens de secours et des ouvrages séparatifs doivent être conservés dans le dossier installations classées prévu à l'article 1.6 du présent arrêté.

Article 4.4.3 - Moyens externes de secours contre l'incendie

Article 4.4.3.1 – Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies sur le demi-périmètre au minimum des locaux d'entreposage et sur au moins une face des autres bâtiments par une voie-engin d'une largeur de 6 mètres.

Ces voies doivent permettre l'accès des engins de secours, et en outre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces engins. Elles doivent pouvoir supporter une résistance au poinçonnement de 90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant.

Article 4.4.3.2 – Ressources en eau

La défense incendie extérieure est assurée par 3 poteaux d'incendie situés à moins de 200 mètres des installations.

L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de la compagnie fermière des eaux de la conformité de ces hydrants aux dispositions des normes NF S 61.212 ET NF S 62.200 .

CHAPITRE 5 - Prévention de la pollution des eaux

Article 5.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de la commune de CREON pour couvrir les besoins en eau sanitaires et eaux de procédé

Article 5.2 - Relevé des consommations d'eau

La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de l'établissement et à la consommation prévue.

Un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Les relevés de consommation sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Les réseaux de distribution sont séparés et protégés en fonction des différents usages. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Le réseau alimentaire et sanitaire, le réseau technique (chaufferie, climatisation, arrosage intégré ...) et le réseau industriel sont protégés contre tout retour d'eaux polluées dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Article 5.4 - Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Ainsi, le ratio de consommation d'eau par rapport à la quantité de vin produit mentionné dans le tableau ci-dessous doit être considéré comme un maximum y compris lors d'un accroissement d'activité. Ce ratio est établi sur les bases des informations contenues dans l'étude d'impact réalisée par l'exploitant.

Production de vin de référence en hl	Consommation d'eau de référence en m ³	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau consommé par litre de vin produit)
22 000	2 300	1,05

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise, en fin d'exercice, à l'inspection des installations classées.

Article 5.5 - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler :

- les eaux pluviales,
- les eaux usées domestiques,
- les eaux résiduaires industrielles ou effluents viticoles.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ces documents doivent être datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs / séparateurs, poste de relevages, postes de mesures, vannes manuelles et / ou automatiques...

Article 5.6 - Bassins de confinement

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel. Les eaux collectées pendant un sinistre ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Article 5.7 - Conditions de rejets

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur et les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne. Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 5.7.1 - les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

Article 5.7.2 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Elles sont collectées dans un réseau séparé avec évacuation vers le réseau public sous réserve qu'elles ne présentent aucun caractère nuisible pour les eaux de surface ou souterraines. Les eaux collectées sur les zones enrobées empruntées par des véhicules (circulation ou stationnement) transitent par un débourbeur - déshuileur avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS	METHODES DE MESURE
DBO₅	100 mg/l	NFT 90 103
MEST	100 mg/l	NF EN 872
DCO	300 mg/l	NFT 90 101
AZOTE	30 mg/l	NF EN 150 25663 ou NF EN ISO 13304.1
PHOSPHORE TOTAL	10 mg/l	NFT 90 023
HYDROCARBURES TOTAUX	10 mg/l	NFT 90 114 ou NFT 90 203

Article 5.8 - L'épandage des eaux résiduaires ou effluents vinicoles

Les eaux résiduaires ou effluents vinicoles générés par l'activité de vinification et d'embouteillage sont collectés séparément, font l'objet d'un prétraitement puis d'un stockage avant d'être épandus sur des terres agricoles dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 5.8.1 - Le prétraitement des effluents

Les effluents vinicoles sont canalisés vers un dispositif de dégrillage - tamisage permettant de retenir les particules solides supérieures à 1 mm.

Une décantation sédimentaire des terres de filtration s'effectue dans un bac de 17 m³ avant que l'effluent prétraité ne soit acheminé par pompage vers la cuve stockage des effluents.

Une deuxième pompe de relevage doit être installée en permanence pour assurer en toute circonstance le transfert des effluents vers l'ouvrage de stockage avant épandage.

Article 5.8.2 - Les dispositifs de stockage des effluents

L'implantation des dispositifs de stockage des effluents respectent les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage des effluents avec un minimum de 100 mètres vis à vis des habitations et des locaux habités par des tiers. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis à vis des routes et fossés doit être respectée.

Toutes les dispositions sont prises pour que la cuve de stockage de 500 m³ ne soit pas l'objet de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols. Afin d'éviter tout débordement, la cuve est équipée d'un flotteur avec alarme.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

A proximité des installations de stockage, une voie spécifique est aménagée pour permettre les rotations du matériel d'épandage dans de bonnes conditions de sécurité. Cette voie se termine par une aire bétonnée, aménagée en pente pour diriger d'éventuelles égouttures vers un caniveau de récupération muni d'un système de renvoi vers les cuves de stockage.

Article 5.8.3 - Règles générales d'épandage

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à ce que :

- soient apportés des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute substance épandue, y compris les engrais,
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire,
- aucune accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure des sols ou de présenter un risque écotoxique, ne puisse avoir lieu dans le sol,
- aucun colmatage du sol ne puisse se produire.

Article 5.8.4 - Périodes d'interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins.

Article 5.8.5 - Distances d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la Santé Publique, l'épandage des effluents tient compte des distances d'isolement suivantes.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants,
- à moins de 50 m des points d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

Les parties de parcelles exclues du plan d'épandage doivent être facilement repérables sur le terrain par les personnes chargées de procéder à l'épandage ou à son contrôle.

Article 5.8.6 - Le plan d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage établi d'après les conclusions de l'étude préalable est joint en annexe 1 du présent arrêté. Il précise notamment :

- la liste des parcelles concernées,
- la caractérisation des cultures implantées sur les parcelles,
- le calendrier et les doses d'épandage par unité culturale.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il peut être modifié au vu des résultats des analyses périodiques ou du bilan agronomique annuel.

Article 5.8.7 - Modalités d'épandage

Le tracteur et la tonne utilisés pour l'épandage doivent respecter les normes applicables aux matériels agricoles qui empruntent la voie publique. Toutes les dispositions seront prises pendant les épandages pour éviter de rendre la chaussée glissante.

En période de forte chaleur, l'exploitant est tenu de maintenir le bassin de stockage en niveau bas afin de limiter les risques de nuisance olfactive.

En toutes circonstances les opérations d'épandage doivent être effectuées dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles annexées à l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

La dose épandue est limitée à une "lame d'eau" de 20 mm par passage selon le bilan hydrique du sol. La fréquence de retour sur une même parcelle sera d'une semaine au moins en conditions climatiques favorables.

Article 5.8.8 - Les valeurs limites

a) Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables d'une étude réalisée par un agronome.

b) Les effluents :

Les effluents ne peuvent être épandus dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces contenus dans les effluents, excède les valeurs limites figurant au tableau ci-après :

Eléments traces métalliques contenus dans les effluents	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	15	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

c) Le sol :

Les effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

Éléments traces métalliques contenus dans le sol	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents sur 10 ans (g/m²) pour les pâturages ou les sols de pH < 6
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Sélénium*	-	0,12
Zinc	300	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

* pour pâturage uniquement

Article 5.8.9 - Le dispositif de surveillance des épandages

Un cahier d'épandage conforme au modèle joint en annexe 2, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il doit comporter les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents épandus par unité culturale,
- Les dates d'épandage,
- Les parcelles réceptrices et leur surface,
- Les cultures pratiquées,
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

a) Un bilan est dressé annuellement par un bureau d'études spécialisé. Ce document doit comprendre:

- la liste des parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et de polluants apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs ou aux responsables des exploitations concernées et à l'inspection des installations classées.

b) Des analyses périodiques

Les effluents et les sols doivent être analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur la caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des sols pour les paramètres suivants :

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols.
- Matière sèche	- Granulométrie,
- Matière organique	- Matière sèche (%)
- pH	- Matière organique
- Azote total, Azote ammoniacal (en NH ₄)	- pH
- Rapport C/N	- Azote total, Azote ammoniacal (en NH ₄)
- Phosphore total (en P ₂ O ₅)	- Rapport C/N
- Potassium total (en K ₂ O)	- Phosphore en P ₂ O ₅ échangeable
- Calcium total (en CaO)	- Potassium en K ₂ O échangeable
- Magnésium total (en Mg O)	- Calcium en CaO échangeable
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	- Magnésium en MgO échangeable
	- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

❖ Les effluents :

Les effluents sont analysés tous les trois ans.

❖ Les sols :

Les sols doivent être analysés périodiquement par un laboratoire agréé sur chaque point de référence défini lors de l'étude préalable :

- au minimum tous les dix ans,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;

Les résultats de ces analyses doivent être commentés par le laboratoire et joints au bilan annuel. Une synthèse des variations observées par rapport aux résultats d'analyses initiales doit être établie.

CHAPITRE 6 - Air - Odeurs

Article 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Article 6.2 - Prévention de l'envol des poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 6.3 - Dispositions particulières applicables aux équipements frigorifiques

Les équipements qui utilisent comme fluide frigorigène les substances mentionnées en annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre modifié (chlorofluoroalcanes, bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes, bromochlorofluoroalcanes et fluoroalcanes) sont soumis à un contrôle d'étanchéité.

Ce contrôle est effectué par une entreprise agréée au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes des équipements.

L'exploitant tient à la disposition de l'administration les pièces attestant la réalisation du contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, et précisant les mesures prises pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

CHAPITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 7.2 - Nature des déchets produits

Suivant l'étude déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets donné à titre indicatif est joint en annexe I au présent arrêté d'autorisation.

Article 7.3 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique.

Article 7.4 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les rafles, marcs, déchets de dégrillage et terres de filtration sont stockés dans des bennes étanches ou sur des aires imperméabilisées équipées d'un système de collecte des jus raccordé au réseau des eaux industrielles.

Les déchets d'emballage sont triés et conservés jusqu'à leur enlèvement dans des conteneurs permettant un tri sélectif en fonction des possibilités de recyclage ou de valorisation.

Article 7.5 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, l'exploitant justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.6 - Registre

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 7.7 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme de matière et / ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets.

CHAPITRE 8 - Bruit et Vibrations

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3 - Vibration (s)

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Article 8.4 - Mesure de bruit (s)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 97.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié de façon périodique et dans tous les cas lors de nouvelles installations d'appareils bruyants.

CHAPITRE 9 - Remise en état en fin d'exploitation

Article 9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, autres que celles réservées au stockage du vin, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1 - Mesures particulières relatives aux préparations alimentaires

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions :

- du décret n° 91-409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine,
- de l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinées à l'alimentation humaine.

Article 10.2 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et en particulier aux dispositions du décret n° 92-333 du 31 mars 1992 concernant la sécurité et la santé applicables aux lieux de travail.

Article 10.3 - Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.4 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 10.5 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 10.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 10.7 - Information des tiers et exécution

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Créon est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Bordeaux,
le Maire de Créon,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2001

LE PREFET,

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 14423 du 14 NOV. 2001
d'autorisation d'exploiter les installations
de la Cave Coopérative Viticole de CREON

Annexe 1 : PLAN D'EPANDAGE (page 1)

Le plan d'épandage est établi au vu des conclusions de l'étude préalable jointe à la demande d'autorisation d'exploiter.

Aptitude des sols

Les parcelles sont rangées en 3 classes selon leur aptitude à l'épandage :

CLASSE	APTITUDE
Classe 0	épandage interdit
Classe 1	épandage autorisé aux doses agronomiques sur couvert végétal en période de déficit hydrique généralement entre les mois de mars à septembre
Classe 2	épandage autorisé toute l'année aux doses agronomiques

Les doses maximales autorisées sont calculées en fonction de la composition moyenne des effluents vinicoles, des besoins des cultures, et de l'aptitude du sol.

Valeur agronomique des effluents

La valeur agronomique moyenne des effluents vinicoles générés par Cave Coopérative Viticole de CREON qui a permis l'élaboration du plan d'épandage est rappelée ci-après.

Elément fertilisant	Teneur moyenne en mg/l
N	82
P ₂ O ₅	25,6
K ₂ O	454,1

Dose moyenne annuelle

Pour couvrir les besoins des cultures implantées, et compte tenu de la valeur agronomique moyenne de effluents, la dose moyenne annuelle d'épandage des effluents est limitée à **24 mm / ha**.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 14423 du 14 NOV. 2001
d'autorisation d'exploiter les installations
de la Cave Coopérative Vinicole de CREON**

Annexe 2 : PLAN D'EPANDAGE (page 2)

Liste des parcelles du plan d'épandage

Références cadastrales			Surface totale en ha	Aptitude à l'épandage		
Commune	N° du lot	Parcelle(s)		Classe 0 aptitude nulle	Classe 1 aptitude moyenne	Classe 2 aptitude bonne
Croignan	1	B487, B340, B338	5,19		2,00	3,19
	2	B348	1,02		0,52	0,50
	3	B347	2,98	0,50	2,30	0,18
	4	B341, B342	2,98	0,70	2,00	0,28
	5	B343, B344	1,12			1,12
Le Pout	6	B260	1,44	0,44	1,00	
Cursan	7	A54,A55	2,27		0,50	1,77
	8	A58	1,50		0,20	1,30
	9	A87, A88	2,67	1,00	1,30	0,37
	10	A575	1,29	0,80		0,49
	11	A191, A192	4,47	1,70	0,50	2,27
	12	A188,A193, A203	8,90		2,40	6,50
La Sauve Majeure	13	A183,A186,A187	3,23			3,23
	14	AT175,AT178	1,80		1,00	0,80
	15	AT7a,AT8, AT9	4,04	0,10	0,10	3,84
	16	AT13	2,00			2,00
	17	AT97, AT98	6,49	2,40	4,09	
	18	AT81	3,06	2,00	1,06	
	19	AT92	0,77	0,50	0,27	
	20	AT82	2,33		2,33	
	21	AT26	2,50			2,50
	22	AT41, AT42	1,50			1,50
23	AT53	1,00			1,00	
Sadirac	24	AH1, AH2	1,00		0,20	0,80
TOTAUX			65,55	10,14	21,77	33,64

Afin de réaliser **une rotation de l'épandage** suivant l'assolement réalisé sur les parcelles mentionnées ci-dessus, l'épandage doit être raisonné avec **un apport d'effluent tous les trois ans sur les mêmes parcelles.**

14 NOV. 2001

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 14423 du
d'autorisation d'exploiter les installations
de la Cave Coopérative Viticole de CREON**

Annexe 3 : PLAN D'EPANDAGE (page3)

Liste des parcelles du plan d'épandage

Références cadastrales			Surface totale en ha	Aptitude à l'épandage		
Commune	N° du lot	Parcelle(s)		Classe 0 aptitude nulle	Classe 1 aptitude moyenne	Classe 2 aptitude bonne
Croignan	1	B487, B340, B338	5,19		2,00	3,19
Croignan	2	B348	1,02		0,52	0,50
Croignan	3	B347	2,98	0,50	2,30	0,18
	4	B341, B342	2,98	0,70	2,00	0,28
	5	B343, B344	1,12			1,12
Le Pout	6	B260	1,44	0,44	1,00	
Cursan	7	A54,A55	2,27		0,50	1,77
	8	A58	1,50		0,20	1,30
	9	A87, A88	2,67	1,00	1,30	0,37
	10	A575	1,29	0,80		0,49
	11	A191, A192	4,47	1,70	0,50	2,27
	12	A188,A193, A203	8,90		2,40	6,50
La Sauve Majeure	13	A183,A186,A187	3,23			3,23
	14	AT175,AT178	1,80		1,00	0,80
	15	AT7a,AT8, AT9	4,04	0,10	0,10	3,84
	16	AT13	2,00			2,00
	17	AT97, AT98	6,49	2,40	4,09	
	18	AT81	3,06	2,00	1,06	
	19	AT92	0,77	0,50	0,27	
	20	AT82	2,33		2,33	
	21	AT26	2,50			2,50
	22	AT41, AT42	1,50			1,50
	23	AT53	1,00			1,00
Sadirac	24	AH1, AH2	1,00		0,20	0,80
TOTAUX			65,55	10,14	21,77	33,64

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 14423 du 14 NOV. 2001
d'autorisation d'exploiter les installations
de la Cave Coopérative Vinicole de CREON

Annexe 4 : ELIMINATION DES DECHETS

Suivant l'étude des déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets donné à titre indicatif s'établit comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-après :

REFERENCE NOMENCLATURE DECHETS	NATURE DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE PRODUITE	FILIERES DE TRAITEMENT	NIVEAU DE GESTION
20 01 01	Emballages : papiers, cartons	20 m ³	SEMOCTOM de Saint Léon	3
20 01 02	Emballages : verres	Négligeable (non précisée)	Entreprise spécialisée	1
02 03 99	Rafles et marcs de raisin	400 t.	UCVA Coutras	1
02 03 99	Lies	360 hl	UCVA Coutras	1
02 07 99	Terres de filtration	3 t.	Valorisation agronomique	1

Tous les déchets pris en charge par des entreprises spécialisées doivent être éliminés dans les conditions prévues à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les niveaux de gestion sont ceux définis par la circulaire du 28/12/1990 relative aux études déchets.

Niveau 0 = réduction à la source,

Niveau 1 = recyclage, valorisation,

Niveau 2 = traitement ou prétraitement,

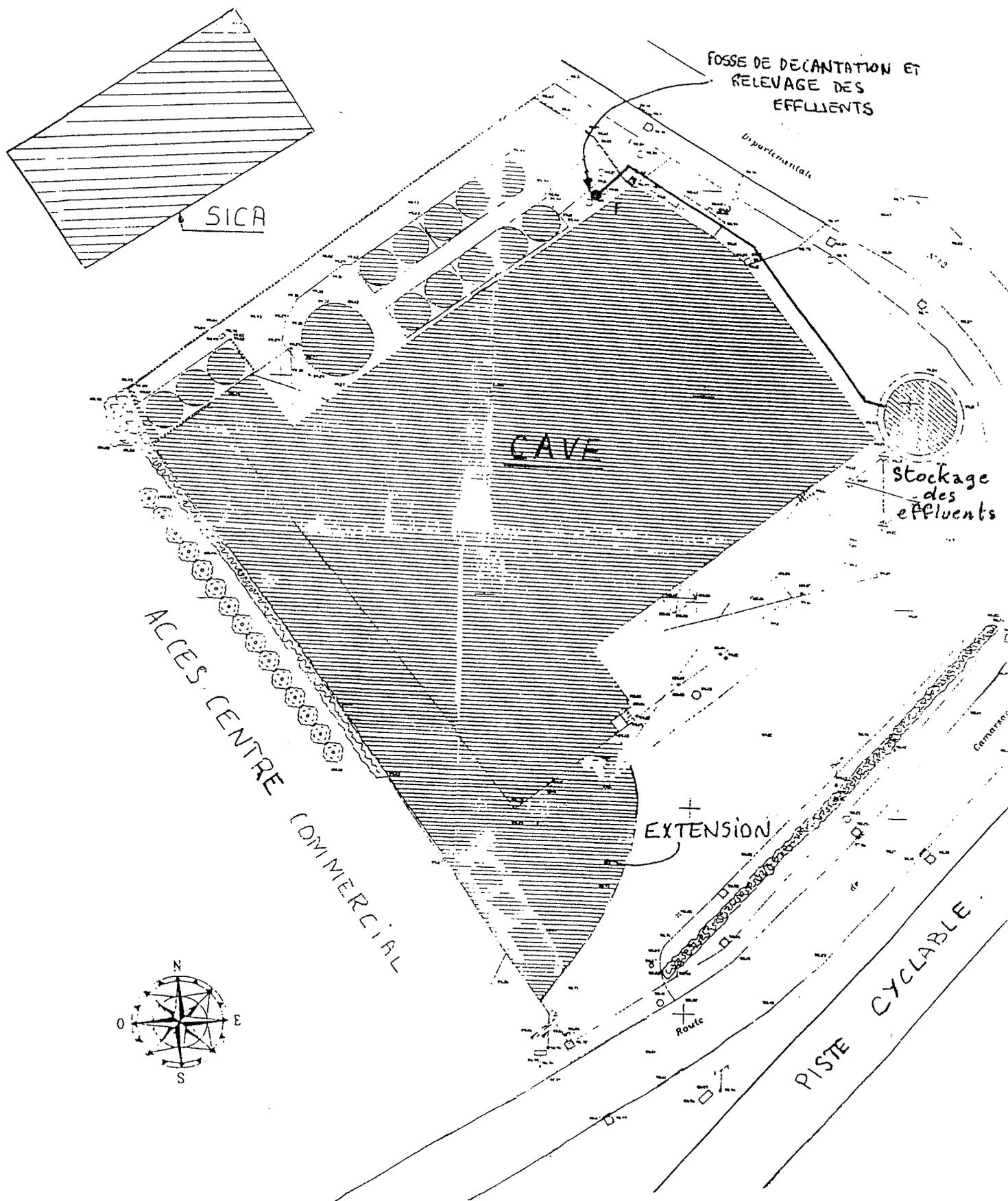
Niveau 3 = mise en décharge.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 14423 du 14 NOV. 2001
d'autorisation d'exploiter les installations
de la Cave Coopérative Vinicole de CREON

Annexe 5 : PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS au 1/500^e

Annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations
de la Cave Coopérative Vinicole de CREON

Annexe 5 : PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS au 1/500^e



**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 14423 du 14 NOV. 2001
d'autorisation d'exploiter les installations
de la Cave Coopérative Vinicole de CREON**

ANNEXE 6 : SOMMAIRE

CHAPITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1.1 - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT ET DESCRIPTION DES ACTIVITES	2
ARTICLE 1.2 - REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION	2
ARTICLE 1.3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCEDES	2
ARTICLE 1.4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER.....	3
ARTICLE 1.5 - MODIFICATIONS	3
ARTICLE 1.6 - DOSSIER INSTALLATION CLASSEE	3
ARTICLE 1.7 - DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE.....	4
ARTICLE 1.8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	4
ARTICLE 1.9 - CESSATION D'ACTIVITE	4
CHAPITRE 2 - IMPLANTATION – AMENAGEMENT.....	4
ARTICLE 2.1 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	4
ARTICLE 2.2 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES	4
ARTICLE 2.3 - RETENTION DES LOCAUX DE STOCKAGE	5
ARTICLE 2.4 - CAPACITE DES SYSTEMES DE RETENTION.....	5
<i>Article 2.4.1 – Stockage des raisins, moût, vins et sous produits de la vinification.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.4.2 – Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions</i>	<i>5</i>
ARTICLE 2.5 - RESERVES DE PRODUITS ABSORBANTS OU NEUTRALISANTS.....	6
CHAPITRE 3 - EXPLOITATION – ENTRETIEN.....	6
ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 3.2 - CONTROLES DE L'ACCES.....	6
ARTICLE 3.3 - PROPRIETE.....	6
ARTICLE 3.4 - VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	6
CHAPITRE 4 - PREVENTION DES RISQUES	6
ARTICLE 4.1 - CONSIGNES DE SECURITE	6
ARTICLE 4.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 4.3 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	7
ARTICLE 4.4 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	7
<i>Article 4.4.1 – Conception des bâtiments.....</i>	<i>7</i>
Article 4.4.1.1 – Dispositions particulières relatives aux chariots élévateurs.....	8
<i>Article 4.4.2 – Moyens internes de secours contre l'incendie.....</i>	<i>8</i>
Article 4.4.2.1 – Protection individuelle.....	8
Article 4.4.4.2 – Consignes d'incendie.....	8
Article 4.4.4.3 – Extincteurs.....	8
Article 4.4.4.4 – Conformité des installations et équipements	8
<i>Article 4.4.3 - Moyens externes de secours contre l'incendie.....</i>	<i>9</i>
Article 4.4.3.1 – Accessibilité des véhicules de secours.....	9
Article 4.4.3.2 – Ressources en eau.....	9
CHAPITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	9
ARTICLE 5.1 - ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU	9
ARTICLE 5.2 - RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU	9
ARTICLE 5.3 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES NAPPES SOUTERRAINES	9
ARTICLE 5.4 - LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU	9
ARTICLE 5.5 - RESEAUX DE COLLECTE.....	10
ARTICLE 5.6 - BASSINS DE CONFINEMENT	10
ARTICLE 5.7 - CONDITIONS DE REJETS.....	10
<i>Article 5.7.1 - les eaux usées sanitaires.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 5.7.2 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.....</i>	<i>10</i>

ARTICLE 5.8 - L'ÉPANDAGE DES EAUX RESIDUAIRES OU EFFLUENTS VINICOLES	11
Article 5.8.1 - Le prétraitement des effluents	11
Article 5.8.2 - Les dispositifs de stockage des effluents	11
Article 5.8.3 - Règles générales d'épandage	11
Article 5.8.4 - Périodes d'interdiction d'épandage	12
Article 5.8.5 - Distances d'épandage	12
Article 5.8.6 - Le plan d'épandage	12
Article 5.8.7 - Modalités d'épandage	13
Article 5.8.8 - Les valeurs limites	13
Article 5.8.9 - Le dispositif de surveillance des épandages	14
CHAPITRE 6 - AIR - ODEURS	15
ARTICLE 6.1 - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE	15
ARTICLE 6.2 - PREVENTION DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES ET MATIÈRES DIVERSES	16
ARTICLE 6.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES	16
CHAPITRE 7 - DECHETS	16
ARTICLE 7.1 - GENERALITES	16
ARTICLE 7.2 - NATURE DES DECHETS PRODUITS	16
ARTICLE 7.3 - GESTION DES DECHETS	16
ARTICLE 7.4 - CONDITIONS DE STOCKAGE	17
ARTICLE 7.5 - CONDITIONS D'ÉLIMINATION	17
ARTICLE 7.6 - REGISTRE	17
ARTICLE 7.7 - DECHETS D'EMBALLAGES VALORISABLES SOUS FORME DE MATIÈRE OU D'ÉNERGIE	17
CHAPITRE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS	18
ARTICLE 8.1 - VALEURS LIMITES DE BRUIT	18
ARTICLE 8.2 - VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER	18
ARTICLE 8.3 - VIBRATION (S)	19
ARTICLE 8.4 - MESURE DE BRUIT (S)	19
CHAPITRE 9 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION	19
ARTICLE 9.1 - ÉLIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION	19
ARTICLE 9.2 - TRAITEMENT DES CUVES	19
CHAPITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS	19
ARTICLE 10.1 - MESURES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES	19
ARTICLE 10.2 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	19
ARTICLE 10.3 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	20
ARTICLE 10.4 - RECOURS	20
ARTICLE 10.5 - DELAIS DE PRESCRIPTIONS	20
ARTICLE 10.6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	20
ARTICLE 10.7 - INFORMATION DES TIERS ET EXÉCUTION	20
ANNEXE I - PLAN D'ÉPANDAGE (page 1)	
ANNEXE II - PLAN D'ÉPANDAGE (page 2)	
ANNEXE III - PLAN D'ÉPANDAGE (page 3)	
ANNEXE IV - ÉLIMINATION DES DECHETS	
ANNEXE V - PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS	
ANNEXE VI - SOMMAIRE	